

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1013 portant création de la commission prévue à l'article 20 du décret du 11 mars 1959 pour le calcul des tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale.

n° 1013

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juin 1966

Numéro JO
n° 3 du 23/07/1966

Date du numéro
23 juillet 1966

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la TLésion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, . rendue applicable an Tarritnire nar décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoire de la Côte Francaise des Somalis

Vu le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi ne 50 1004 du 19 août 1950 précitée

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 et la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Francaise des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale : Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Teritroires d'outre-mer

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 précitée

Vu la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée. Territoriale de la Côte Francaise des Somalis; ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il est créé une Commission chargée d'établir les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale que peuvent utiliser les candidats à l'élection partielle du 24 juillet 1966 dans la circonscription d'Ali-Sabieh. Art 2 —La Commission sera composée comme suit : Président: M. Beaux, Chef du Service des Affaires administratives. Membres: MM. Maison, inspecteur central du Trésor; Tramier, chef du Service des Affaires économiques ; le Gerant de l'Imprimerie: Administrative. Art. 3. —La Commission se réunira dans le bureau de son président et sur convocation de celui-et en tout état de cause avant le 5 juillet 1966. Art. 4 —Le présent arrêté, qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et commuque partout .où bésoin sera.

**Pour le Chef du Territoire :Le Conseiller aux Affaires administrativeschargé de l'expédition des Affaires courantesdu
Secrétariat coeneral.Henri BEAUX.**